

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.351 du 7 février 2002

A. 109.995/XI-15.465

En cause : **S.P.R.L. TK,**

ayant élu domicile chez
Me J.-F. JEUNEHOMME, avocat,
rue Fusch 8
4000 Liège,

contre :

- 1. L'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Justice,
- 2. la Commission des jeux de hasard.**

ayant tous deux élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 septembre 2001 par la S.P.R.L. TK, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la Commission des jeux de hasard prise le 27 juin 2001, refusant de lui délivrer la licence de classe B pour l'exploitation d'un établissement de classe II à l'enseigne "LE MADISON CLUB" situé à Aubange;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, loco Mes V. THIRY et J.-F. JEUNHOMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une télécopie du 10 janvier 2002, l'un des conseils de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué; que ce retrait a été confirmé à l'audience du 11 janvier 2002 par le conseil des parties adverses; que cette circonstance prive le recours de son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept février deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.